

C-539

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-539

An Act respecting the Marihuana Medical Access Regulations

FIRST READING, JUNE 15, 2010

MRS. SIMSON

C-539

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-539

Loi relative au Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins
médicales

PREMIÈRE LECTURE LE 15 JUIN 2010

M^{ME} SIMSON

SUMMARY

This enactment requires the Governor in Council to amend the *Marihuana Medical Access Regulations* to provide that

- (a) a person is not eligible to be issued a personal-use production licence if they have been convicted as an adult of a designated drug offence or its foreign equivalent in the previous 10 years;
- (b) the proposed marihuana production site must be within 100 kilometres of the residence of the holder of a personal-use production licence;
- (c) a licence to produce marihuana shall not be renewed until an inspection of the production area has taken place; and
- (d) if a licence to produce is issued in connection with a production area that is located in or on the grounds of a residential or commercial building with more than one unit, the holder of the licence is required to notify the owner and all occupants of the building of the issuance of the licence within 30 days after its issuance.

SOMMAIRE

Le texte exige du gouverneur en conseil qu'il modifie le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* afin de prévoir :

- a) qu'une personne reconnue coupable, en tant qu'adulte, de la perpétration d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une infraction équivalente commise à l'étranger au cours des dix années précédentes n'est pas admissible à une licence de production à des fins personnelles;
- b) que le lieu proposé pour la production de marihuana doit être situé dans un rayon de 100 kilomètres du lieu de résidence du titulaire d'une licence de production à des fins personnelles;
- c) qu'une licence de production ne peut être renouvelée que si l'aire de production a d'abord été inspectée;
- d) que, lorsqu'une licence de production est délivrée relativement à une aire de production située à l'intérieur ou sur le terrain d'un immeuble résidentiel ou commercial comptant plus d'une unité, le titulaire doit en aviser le propriétaire et les occupants de l'immeuble dans les trente jours suivant la délivrance de la licence.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-539

PROJET DE LOI C-539

An Act respecting the Marihuana Medical
Access Regulations

Loi relative au Règlement sur l'accès à la
marihuana à des fins médicales

SOR/2001-227

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

**1. Within one year after this Act comes
into force, the Governor in Council shall
make the following amendments to the
Marihuana Medical Access Regulations:**

**(a) subsection 25(1) is replaced by the
following:**

25. (1) Subject to subsection (2), a person is 10
eligible to be issued a personal-use production
licence only if the person is an individual who
ordinarily resides in Canada and who

(a) has reached 18 years of age; and

(b) has not been found guilty, as an adult, 15
within the 10 years preceding the application,
of

(i) a designated drug offence, or

(ii) an offence committed outside Canada 20
that, if committed in Canada, would have
constituted a designated drug offence.

**(b) paragraph 28(1)(e) is replaced by the
following:**

DORS/2001-227

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

1. Dans l'année suivant la date d'entrée en 5
vigueur de la présente loi, le gouverneur en
conseil apporte les modifications suivantes au
Règlement sur l'accès à la marihuana à des
fins médicales :

a) le paragraphe 25(1) est remplacé par ce 10
qui suit :

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est
admissible à la licence de production à des fins
personnelles la personne physique qui réside
habituellement au Canada et qui, à la fois :

a) a atteint l'âge de dix-huit ans; 15

b) n'a pas été reconnue coupable, en tant 15
qu'adulte, au cours des dix années précédant
la demande, de la perpétration d'une des
infractions suivantes :

(i) une infraction désignée en matière de 20
drogue,

(ii) une infraction commise à l'étranger 25
qui, si elle avait été commise au Canada,
aurait constitué une infraction désignée en
matière de drogue.

b) l'alinéa 28(1)(e) est remplacé par ce qui 25
suit :

(e) the full address of a site where the proposed production of marihuana is to be conducted that is located within 100 kilometres of the place referred to in paragraph (b);

(c) the following sections are added after section 45:

45.1 Notwithstanding section 44, the Minister shall not renew a licence to produce until an inspection of the production area has been 10 conducted in accordance with section 57.

45.2 (1) If a licence to produce is issued in connection with a production area that is located in or on the grounds of a residential or commercial building with more than one unit, 15 the holder of the licence shall, using a form provided by the Minister, notify the owner and all occupants of the building of the issuance of the licence within 30 days after its issuance.

(2) Every owner that has been notified in 20 accordance with subsection (1) shall subsequently notify all potential occupants of the building that there is a production area located in the building or on its grounds, as the case may be. 25

e) l'adresse complète du lieu proposé pour la production de marihuana, qui doit être situé dans un rayon de 100 kilomètres du lieu visé à l'alinéa b);

c) les articles suivants sont ajoutés après l'article 45 :

45.1 Malgré l'article 44, le ministre ne peut renouveler la licence de production que si l'aire de production a été inspectée conformément à l'article 57. 10

45.2 (1) Lorsqu'une licence de production est délivrée relativement à une aire de production située à l'intérieur ou sur le terrain d'un immeuble résidentiel ou commercial comptant plus d'une unité, le titulaire est tenu d'en aviser 15 le propriétaire et les occupants de l'immeuble dans les trente jours suivant la délivrance de la licence, en utilisant le formulaire fourni par le ministre.

(2) Le propriétaire qui a reçu communication 20 de l'avis visé au paragraphe (1) doit par la suite aviser tous les occupants éventuels de l'immeuble qu'une aire de production est située à l'intérieur ou sur le terrain de l'immeuble, selon le cas. 25